

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 06362

M. Bichet, Juge des référés

Ordonnance du 28 novembre 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du Tribunal administratif de
Nouvelle-Calédonie,
Juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 23 novembre 2006, présentée par M. X, élisant domicile à (...) ; M. X demande au juge des référés du tribunal administratif d'ordonner la suspension de l'arrêté n° 06-57021 GNC/Pr du 9 novembre 2006 portant désignation des représentants de l'administration au comité technique paritaire de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté en litige ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête n° 06361, enregistrée le 23 novembre 2006, par laquelle M. X demande l'annulation de l'arrêté n° 06-5702 GNC/Pr du 9 novembre 2006 ;

Vu la décision en date du 6 septembre 2006 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la requête ne présente pas un caractère d'urgence ... le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ;

Considérant que par arrêté n° 06-57021 la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a désigné les représentants de l'administration au comité technique paritaire de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie ; que M. X, technicien supérieur en chef de l'équipement au sein de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, demande l'annulation et, par la présente requête, la suspension de l'exécution de cet arrêté qui désigne M. Y, directeur de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie par intérim depuis le 1^{er} juillet 2006 lequel, selon le requérant, ne justifierait pas de l'ancienneté requise par l'article 6 de la délibération n° 440 du 4 juin 1982 ; que la situation d'insécurité juridique qui affecterait les décisions prises après consultation du comité dont la composition est contestée n'est pas de nature à justifier de l'urgence qu'il y aurait à suspendre l'exécution de la mesure fixant cette composition ; que, par suite, la requête doit être rejetée selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 précité du code de justice administrative ;

ORDONNE:

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Copie en sera adressée, pour information, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

FORMULE EXECUTOIRE : La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.